RÈGLEMENT (CEE) N° 3820/87 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1987

modifiant les règlements (CEE) n° 1448/87, (CEE) n° 2150/87 et (CEE) n° 2358/87, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 15,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 1448/87 [2], (CEE) n° 2150/87 [3] et (CEE) n° 2358/87 [4], le Conseil a ouvert, pour des périodes s'étendant au delà du 31 décembre 1987 et pour divers produits textiles et de la pêche, des contingents tarifaires communautaires à droit nul prévus dans des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré, avec effet au 1er janvier 1988, une nouvelle nomenclature des marchandises, dénommée « nomenclature combinée » qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et qui remplace l'actuelle nomenclature ;

considérant que la validité des règlements (CEE) n° 1448/87, (CEE) n° 2150/87 et (CEE) n° 2358/87 qui se refèrent à cette dernière se prolonge au delà du 1er janvier 1988 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de les adapter à la nouvelle nomenclature combinée ;

considérant qu'il s'agit d'une adaptation purement technique ne comportant aucun changement de substance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1448/87 est remplacé par le suivant :

« Numéro d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0005	0302 40 90 0303 50 90 ex 0304 10 99 0304 90 25	Harengs entiers, décapités ou tronçonnés, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé	34 000	0 »

Article 2

Le tableau figurant à l'article 1er paragraphe 1 règlement (CEE) n° 2150/87 est remplacé par le suivant :

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 5.
(2) JO n° L 138 du 28. 5. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 215 du 5. 8. 1987, p. 1.

« Numéro d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes
09.2001		Marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement, dans le secteur textile, repris ci-après :	1 870 000 Écus de valeur ajoutée »
		a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 55 et de la sous-position 5809 00 00 de la nomenclature combinée	
		b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 55 et de la sous-position 5605 00 00 de la nomenclature combinée	
		c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions ou sous-positions suivantes de la nomenclature combinée	
	5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :	
	5801 10 00	– de laine ou de poils fins	
		– de coton :	
	5801 22 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 23 00	– – autres velours et peluches par la trame	
	5801 24 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 25 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 26 00	– – Tissus de chenille	
		– de fibres synthétiques ou artificielles :	
	5801 32 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 33 00	– – autres velours et peluches par la trame	
	5801 34 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 35 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 36 00	– – Tissus de chenille	
	5801 90	– d'autres matières textiles :	
	5801 90 10	– – de lin	
	5801 90 90	– – autres	
	5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703 :	
		– Tissus bouclés du genre éponge, en coton :	
	5802 11 00	– – écrus	
	5802 19 00	– – autres	
	5802 20 00	– Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	
	5802 30 00	– Surfaces textiles touffetées	
	5806	Rubanerie autre que les articles du n° 5807 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	
	5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette » :	
		– autres :	
	5606 00 91	– – Fils guipés	
	5606 00 99	– – autres	
	5808	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires :	
	5808 10 00	– Tresses en pièces	
	5808 90 00	– autres	
	5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs	
	6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie	
	6002	Autres étoffes de bonneterie »	

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1er paragraphe 1 règlement (CEE) n° 2358/87 est remplacé par le suivant :

« Numéro d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0616	0302 40 90	Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, originaires de Suède	20 000	0 (a)

(a) Toutefois, les produits en question sont soumis au droit de 9,4 %, lorsqu'ils sont importés au Portugal dans la limite des quotes-parts dont pourrait bénéficier cet État membre. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout état membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président